

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



| | |
|---|--|
| <p>RAPPORT d'Enquête Publique</p> | <p>Décision De Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE N° E 15000059/59 du 31 Mars 2015.</p> <p>Arrêté De Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SyMPaC) du 18 mai 2015.</p> |
| <p>OBJET <u>Siège de l'enquête</u> Syndicat Mixte du Pays du Calais (SyMPaC) l'Hôtel de Ville de Calais.</p> | <p>Enquête publique relative à la modification N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calais ouverte au public du 08 juin au 08 juillet 2015.</p> |
| <p>Commissaire Enquêteur</p> | <p>Monsieur DANCOISNE Jean-Paul</p> |



ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1.- Préambule | 4 |
| 2. - Objet de l'Enquête publique | 6 |
| 3. - Contexte | 7 |
| 4. - les modifications proprement dites du SCOT, (Objet de l'enquête publique) | 7 |
| 5. - But de l'enquête | 10 |
| 6. - Composition du Dossier d'Enquête | 10 |
| 7. - Organisation et Déroulement de l'enquête | 11 |
| 8. - Examen des observations formulées | 18 |
| 9. - Conclusions du rapport | 47 |

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis

LEXIQUE

| Sigle, Acronyme | Définition |
|-----------------|---|
| CE | Commissaire enquêteur |
| CG | Conseil Général |
| CLE | Commission locale de l'eau |
| CCRA | communautés de communes de Région d'AUDRUICQ |
| CCT-P | communautés de communes des Trois-Pays |
| CCSOC | communautés de communes Sud-Ouest du Calaisis |
| DAC | |
| DDTM | Direction départementale des territoires et de la mer |
| DOO | Document d'Orientations et d'Objectifs. |
| EPCI | Etablissement public de coopération intercommunale |
| PADD | Projet d'Aménagement et de Développement Durables |
| PLU | Plan local d'urbanisme |
| PLUI | Plan local d'urbanisme Intercommunal |
| PMR | Personnes à mobilité réduite |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Personnes publiques associées |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux. |
| SCOT | Schéma de Cohérence Territorial. |
| SRCE | Schéma Régional de Cohérence économique. |
| SRIB | syndicat intercommunal de la région de BONNINGUES |
| SRU | Solidarité et Renouvellement Urbain |
| SyMPaC | Syndicat Mixte du Pays du Calaisis |
| ZAC | Zone d'Aménagement Concertée |
| ZNIEFF | Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. |

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis

PREAMBULE

L'article L.122-13 du code de l'urbanisme encadre la procédure de modification d'un SCoT.

Article L122-13 (Modifié par LOI n° 2010 -788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V) / Modifié par LOI n°2010 -874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V)) – Alinéa 2

« Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie à l'article L. 122-1-3. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.

Lorsque la modification ne concerne qu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT ou qu'une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes ».

Le Contexte de la modification n° 1 du SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été imposé par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

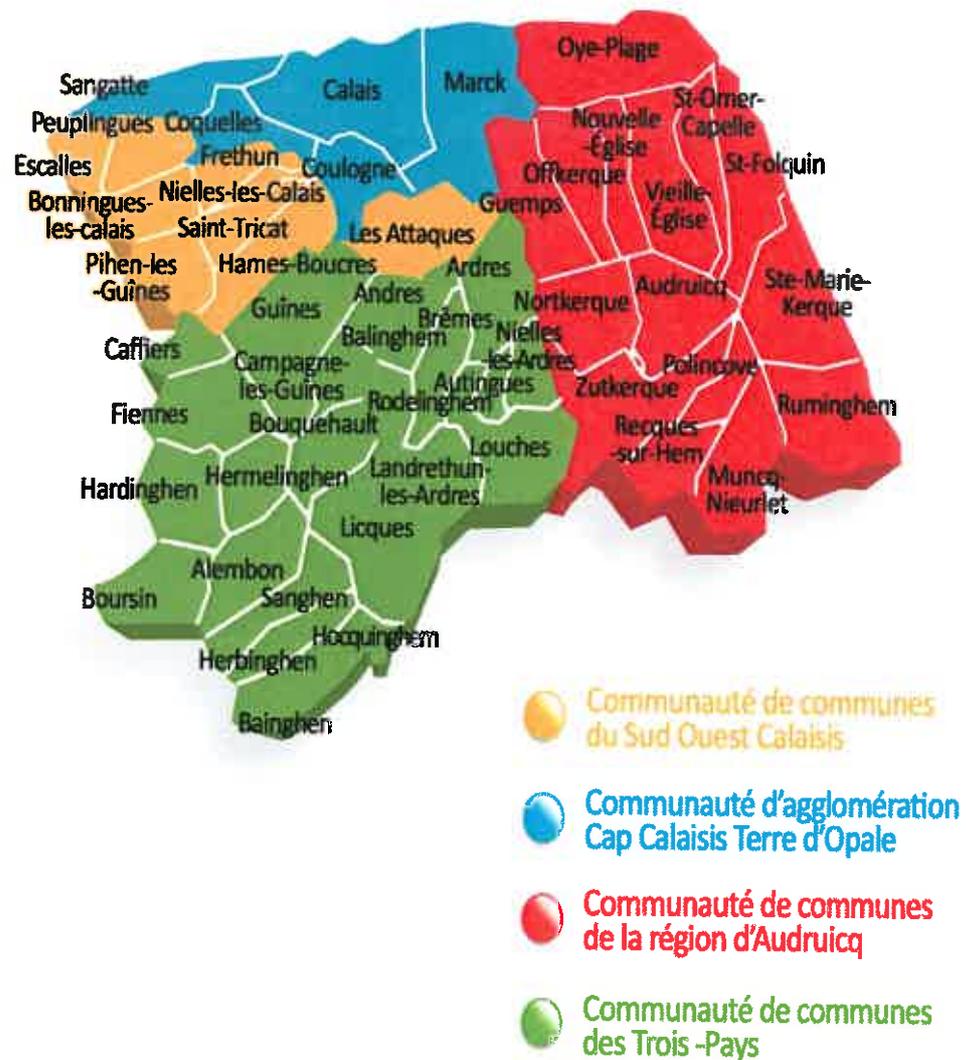
Le Syndicat Mixte du Pays du Calais (SyMPaC) a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calais, par délibération du comité syndical du 6 janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Pays du Calais est composé de 52 communes, regroupées en quatre intercommunalités : la Communauté d'Agglomération Cap Calais et les trois Communautés de Communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P) – Guînes- et du Sud-Ouest du Calais (CCSOC)-Bonningues-les-Calais.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

LE PÉRIMÈTRE DU PAYS DU CALAISIS



ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calaisis

Les statuts du SyMPaC, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, précisent parmi ses compétences la fonction de gestion du SCOT.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. La Loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu de ce DOO par la création de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

EN RESUME

LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS D.O.O

Le D.O.O est la déclinaison réglementaire du PADD, dans le respect duquel il est établi que sa fonction est d'encadrer juridiquement diverses décisions administratives en matière de planification et d'aménagement urbain et, plus marginalement certaines utilisations du sol importantes.

Les règles qu'il édicte ne sont pas aussi précises que peuvent l'être celles du PLU ; il s'agit de règles prenant la forme d'orientations générales, d'objectifs et de principes.

Les dispositions du D.O.O sont exprimées par le texte et par le dessin, lesquels ont une portée juridique équivalente. Les documents graphiques ne sont ni secondaires, ni accessoires par rapport aux mentions écrites.

DEFINITION DU D.O.O

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est la mise en œuvre du PADD.

Dans le respect des orientations définies par celui-ci, le D.O.O détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

La loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu des D.O.O par la création de l'article L 122-1-5 du code de l'urbanisme.

Principes du D.O.O

Quatre grands principes :

- ✓ Maîtrise de l'urbanisation.
- ✓ Choisir un développement urbain, économique et social équilibré.
- ✓ Replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échange et de déplacement.
- ✓ Valoriser l'environnement et prendre soin du cadre de vie.

2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le SCOT du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SyMPaC) regroupant 52 communes, a été approuvé le 6 Janvier 2014 par délibération du comité syndical du Syndicat mixte qui en a la gestion. Il est apparu la nécessité de recadrer certains points qui paraissaient mal adaptés à la diversité authentique des situations locales en particulier lors de révisions ou d'élaborations des documents d'urbanisme classiques (cartes communales, POS, PLU, PLUi).

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

Le CE : Depuis l'approbation du SCOT, deux intercommunalités ont engagé l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) : la Communauté de Communes des Trois-Pays, ainsi que la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Dans le cadre de leurs travaux, certains questionnements sont intervenus concernant l'interprétation du SCOT, en vue de sa prise en compte. Il apparaît que l'une des prescriptions du SCOT mérite d'être précisée. Les zones humides remarquables ;

3 - CONTEXTE DE L'ENQUETE

Aspects réglementaires et présentation résumée du SCOT approuvé

Il apparaît que la modification n°1 de ce SCOT, objet de la présente enquête publique, n'affecte que certains volets ou passages du texte du DOO. C'est donc sur ce plan que se situera l'essentiel de notre analyse, précédée par le rappel succinct de ce que sont le rapport de présentation du SCOT et le PADD, de sorte à éviter un long développement purement descriptif des pièces non modifiées.

L'articulation SCOT avec les autres documents d'aménagement et d'urbanisme est une facette essentielle de toute procédure d'élaboration et de suivi du SCOT, qui touche non seulement les documents inhérents au SCOT, tels le PADD et le DOO, mais aussi les PLU, PLUi, anciens POS, Cartes communales.

La cohérence entre ces divers documents apparaît indispensable pour générer et faire appliquer des orientations ou mesures acceptables à tous les niveaux.

4 - LES MODIFICATIONS PROPRESMENT DITES DU SCOT, (Objet de l'enquête publique)

Nous abordons à présent le cœur de l'objet de l'enquête. Remarquons avant toute chose que la « modification n°1 du SCOT » regroupe en pratique un ensemble de modifications apportées à la version initiale approuvée ; certaines sont de simples retouches ou des précisions de libellé, d'autres sont plus profondes.

Ces diverses modifications correspondent à plusieurs cas de figure, d'importance inégale.

- ✓ remplacements de phrases ou de paragraphes ;
- ✓ des rectifications d'erreurs ;
- ✓ des changements de libellé sur des phrases ou des paragraphes entiers, conçus pour apporter des précisions ou des compléments qui faisaient défaut...

Bien entendu, ce sont les points les plus importants qui ont amené à la procédure d'enquête publique et qui occupent une place prépondérante dans les modifications.

Le détail des modifications proposées

- Les zones humides remarquables doivent être préservées. Il est rappelé que les zones humides répertoriées sont protégées. Il appartient aux collectivités compétentes d'en conduire le recensement lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU, PLUI) ;
- la comptabilisation des comptes fonciers et la prise en compte des logements suivant leur stade d'avancement ;
- la prise en compte des espaces verts dans les objectifs de densité ;
- la prise en compte des hébergements de tourisme ;
- de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et faisant référence à l'intitulé de la zone ZNIEFF "des carrières du Virval".

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis

LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)**Page 61, remplacer la prescription :**

"Les zones humides remarquables doivent être préservées : en complément des prescriptions des SAGE, il est rappelé que les zones humides qui y sont répertoriées sont protégées"

Par la prescription suivante :

"Les zones humides remarquables doivent être préservées. **Il est rappelé que les zones humides répertoriées sont protégées. Il appartient aux collectivités compétentes d'en conduire le recensement lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU, PLUI).**

Le CE : Le SAGE du delta de l'Aa a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 15 mars 2010. Ce document identifie les zones humides remarquables dans des catalogues communaux. Ces inventaires ont été faits sur la base de photographies aériennes, à des échelles peu fiables. Compte tenu du contexte particulier de polder, de nombreux espaces peuvent être considérés comme humides. Ce qui paralyserait tant l'urbanisation que l'activité agricole. Aussi, pour prendre en compte ce contexte tout à fait spécifique, le SAGE a d'office exclu des zones humides les terres cultivées. Pour le reste, il a ouvert la possibilité aux collectivités locales de venir compléter, amender, préciser cet inventaire fait par le SAGE (car il a été reconnu comme imprécis et quelque peu empirique, mais le SAGE n'avait pas les moyens de faire mieux sur un territoire aussi vaste).

L'inventaire actuel du SAGE repère beaucoup de zones humides, notamment, beaucoup de prairies. Ce qui pose problème aux agriculteurs. La zone humide doit être protégée, elle empêche donc toute urbanisation, ou alors il faut compenser et c'est compliqué. Donc, les agriculteurs ne veulent pas que leurs prairies soient repérées comme des zones humides. Le SAGE est opposable aux tiers et le SCOT a l'obligation d'être compatible avec le SAGE.

Pour autant, le DOO du SCOT a édicté une prescription supplémentaire liée aux zones humides par rapport au SAGE, en indiquant à la page 61 que « les zones humides remarquables doivent être préservées ; en complément des prescriptions des SAGE, il est rappelé que les zones humides qui y sont répertoriées sont protégées ». Dans le texte, il est bien expliqué, mais non au titre des prescriptions, que l'inventaire du SAGE est une aide à la décision et que les collectivités locales ont la possibilité de faire leur propre inventaire pour venir préciser le SAGE.

La modification du SCOT a donc pour principal objet de venir remettre cette précision directement dans la prescription.

Il importe de rappeler aux agriculteurs que c'est bien dans le cadre de l'élaboration du PLUI, qu'une étude va être réalisée, pour recenser les zones humides. Ce recensement sera transmis au SAGE pour avis et soumis à la Commission Locale de l'EAU (CLE).

RAPPORT DE PRESENTATION**TOME 3 : JUSTIFICATIONS DU PROJET****Page 40, insérer un paragraphe après le tableau :**

"La comptabilisation du nombre de logements réalisés sera nécessaire pour faire le bilan de l'application du SCOT à l'issue des 6 ans et/ou dès que le SyMPaC le jugera nécessaire. Dans le souci d'un juste reflet de la réalité cette comptabilisation se basera sur la notion de "logements terminés.

De même, tous les logements issus de permis d'aménager ou de dossiers de réalisation de ZAC autorisés avant l'approbation du SCOT ne sont pas décomptés du compte logement. En revanche, ils devront être identifiés et comptabilisés à l'occasion du bilan."

ENQUETE PUBLIQUE**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

LE CE : Ce sujet est très sensible. Il a fait beaucoup débat dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les élus ayant du mal à accepter les orientations des textes législatifs, tel que la loi Grenelle, qui interdit la périurbanisation et privilégie la densification des zones urbaines existantes. De ce fait, les petites communes rurales se voient autorisées à réaliser que très peu de logements et sont légitimement inquiètes sur leur devenir, l'avenir de leurs équipements publics, écoles, etc... c'est le sens donné par la loi.

La modification vient uniquement préciser les modalités pour compter les logements réalisés. Toutes les opérations délivrées avant (mais dont les logements ne seraient pas réalisés) ne seront pas décomptées des comptes fonciers. Par contre, on demande aux EPCI de les noter, pour pouvoir faire un bilan précis et réaliste.

Page 42, remplacer le 4ème paragraphe :

"Ces objectifs de densité constituent des minimums. Ils incluent l'ensemble des espaces de voirie, de réseaux divers et d'espaces verts liés à l'opération.

Son application s'effectuera en moyenne à l'échelle des communes L'objectif de cette disposition est de permettre conformément aux souhaits des élus de développer plus de densités dans les parties plus densément urbanisées et une densité moins importante en périphérie (entrée de ville etc...). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une urbanisation en extension dans les communes rurales et les pôles secondaires où il s'agit d'un minimum par opération.

Pour tous les territoires, l'objectif minimum devra être au moment de chaque évaluation conforme à l'objectif minimum défini."

Par :

" Ces objectifs de densité constituent des minimums. Ils incluent l'ensemble des espaces de voirie, de réseaux divers et d'espaces verts **au sens d'espaces propres à l'opération. Les espaces verts ou de parc dont la jouissance dépassera donc le cadre du seul quartier où se situe le projet pourront être exclus.**

Son application s'effectuera en moyenne à l'échelle des communes **dès lors que le PLU(I) sera mis en compatibilité.** L'objectif de cette disposition est de permettre conformément aux souhaits des élus de développer plus de densités dans les parties plus densément urbanisées et une densité moins importante en périphérie (entrée de ville etc...). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une urbanisation en extension dans les communes rurales et les pôles secondaires où il s'agit d'un minimum par opération.

Pour tous les territoires, l'objectif minimum devra être au moment de chaque évaluation conforme à l'objectif minimum défini."

Page 42, insérer après le 4ème paragraphe, un nouvel alinéa :

"Pour les résidences de tourisme, le SyMPaC offre la possibilité aux communes d'inclure ces hébergements dans le compte logement avec la clé de répartition suivante : 2 unités d'hébergement équivaut à 1 logement."

Le CE : Concernant les hébergements touristiques, la proposition est une modification. Elle ouvre la possibilité de comptabiliser les hébergements touristiques dans les logements (normalement ils ne sont pas assimilés à du logement pur, comme pour les hôtels). La collectivité pourra les prendre en compte dans le calcul de sa densité, pour atteindre le nombre de logements à l'hectare qui est imposé par le SCOT, son compte foncier sera amputé du nombre de logements correspondants.

Si elle n'opte pas pour cette option, les hébergements touristiques ne sont pas des logements, donc ils ne sont pas comptabilisés dans les comptes fonciers, la collectivité doit faire par ailleurs des opérations plus denses pour atteindre la densité qui lui est imposée.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 9 sur 48

Page 69, rectifier la numérotation des sous-titres, qui comportent deux fois le chiffre 7 :
 le7) devient 8) Zones humides aux abords d'Eurotunnel (Commune de Calais), le 8) devient
 9) Zones humides du Virval.

Page 69, au 9) Zones humides du Virval :

2. Inventaires et protection dont le site fait l'objet :

Supprimer la négation (ne....pas) pour rectifier cette erreur matérielle, puisque le site fait bien l'objet d'un inventaire de ZNIEFF :

"Ce site **ne** fait **pas** l'objet d'inventaire ou de protection, au titre des ZNIEFFS modernisées "Carrière du Virval" et est intégré à la Trame Verte et Bleue du Pays du Calaisis."

Synthèse de l'appréciation du commissaire-enquêteur:

Les diverses modifications apparaissent justifiées et sont le fruit d'une réflexion et d'expériences vécues avec la gestion pratique du Scot. Elles constituent une actualisation pertinente. Rien ne peut s'opposer à leur principe.

5 - BUT DE L'ENQUETE

- ✚ Informer la population sur la nature et le motif du projet;
- ✚ Instaurer un dialogue entre le public et le maître d'ouvrage ;
- ✚ Permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques, suggestions ou contre-propositions.

SYNTHESE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Par délibération du 14 décembre 2014 le SyMPaC, a décidé d'engager une procédure de modification du SCOT. Le dossier a été transmis à la préfecture et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA). Durant un délai légal de 3 mois, leurs responsables ont pu prendre connaissance du projet du SyMPaC et vérifier que les prérogatives ou compétences de chacun avaient bien été respectées.

Lorsqu'aucune réponse n'a été transmise à l'issue des 3 mois évoqués, les avis sont réputés favorables.

6 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- ✓ Notice explicative ;
- ✓ Délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2014 portant sur le lancement d'une procédure de modification du SCOT ;
- ✓ l'arrêté de Monsieur le Président du SyMPaC du 18 mai 2015 de mise à l'enquête publique ;
- ✓ Liste des modifications ;
- ✓ Avis rendu par les Personnes Publiques Associées (PPA) (**Aucun**) ;
- ✓ Registres d'enquêtes.

Dans les 05 lieux retenus (article 6 de l'arrêté de Monsieur le Président du SyMPaC, un registre était joint au dossier, dès le premier jour d'enquête).

Chaque registre ouvert, composé de 10 feuillets non mobiles, était côté et paraphé par le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur constate un dossier très détaillé et structuré et complet sur le plan réglementaire.

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis**

Textes réglementaires

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Environnement articles L.123-1 et suivants;
- Code de l'Environnement articles R.123-1 et suivants;
- Le SCOT du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SyMPaC) regroupe 52 communes, a été approuvé le 6 Janvier 2014 par délibération du comité syndical du Syndicat mixte qui en a la gestion ;
- Délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2014 portant sur le lancement d'une procédure de modification du SCOT
- L'ordonnance N° E15000059/59 du 31 mars 2015 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- l'Arrêté de Monsieur le Président du SyMPaC du 18 mai 2015 de mise à l'enquête publique.

7 - ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Président du SyMPaC
Pour le projet de :

La modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T).

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille a désigné par décision N° E 15000059/59, datée du 31 mars 2015,

Monsieur Jean-Paul **DANCOISNE** ; Commissaire enquêteur
Monsieur Charles **LECOINTE**, Commissaire enquêteur suppléant ;

En application de l'article R123 -9 du code de l'environnement applicable au 26 mars 2012 :
« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »

Le commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de sa fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

La maîtrise d'ouvrage est de la responsabilité du SyMPaC.
Le projet concerne l'ensemble du territoire du Pays du Calais.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

En préliminaire à l'ouverture d'enquête

Une réunion préparatoire a eu lieu au siège du Syndicat le 17 mai 2015. Elle a permis de prendre connaissance (et possession) du dossier et de la problématique de l'enquête.

Mardi 20 mai 2015, réunion : ANNEXE N°13

Monsieur Christophe DUHAUT, Directeur du SYMPAC
 Madame Graziella LEVIS, référent SCOT, SYMPAC
 Monsieur Daniel TACQUET, élu de la CCRA
 Madame Fanny SERRET, CCRA
 Monsieur Grégory PIERRET, Communauté d'Agglomération Cap Calaisis
 Monsieur Olivier DEGALLAIX, Communauté d'Agglomération Cap Calaisis
 Madame Isabelle PRUD'HOMME, CCTP
 Monsieur Bruno BAUDE, Ville de SANGATTE
 Monsieur Nicolas LEPENNE, DDTM ;
 Monsieur Jean-Paul DANCOISNE, Commissaire-Enquêteur

Cette réunion a permis :

- un tour de table, présentation du Commissaire-Enquêteur.
- La présentation du projet par Madame LEVIS
- Finalisation de l'arrêté de mise à enquête.

Ont été fixés :

Les conditions d'affichage de l'avis d'enquête.

Les lieux d'enquête et de permanences pour l'accueil du public :

Mercredi 3 et jeudi 4 juin 2015

Vérification des dossiers d'enquête ;

Signature des registres d'enquête ; remise des registres dans les EPCI et vérification affichage dans les 52 communes.

Dépôt des registres

Les registres d'enquêtes, ont été déposés dans chacune des quatre intercommunalités : la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis et les trois communautés de communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P) et du Sud-Ouest du Calaisis (CCSOC). ainsi qu'en Mairie de Calais siège du SyMPaC concernées par le projet afin qu'ils puissent être ouverts pour le 08 juin 2015 au matin.

Le dépôt des registres a été effectué par le commissaire enquêteur,

Modalités de déroulement d'enquête

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec le SyMPaC;

- ✚ les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées. ; Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec le SyMPaC, ont été confirmés ;
- ✚ Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil ;
- ✚ Publication de l'arrêté daté du 18 Mai 2015 de M. le Président du SyMPaC; prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur : la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T);

L'arrêté du SyMPaC indique les modalités :

- Le délai d'enquête du lundi 08 juin 2015 au mercredi 08 juillet 2015 inclus, correspondant à 31 jours consécutifs ;
- Les formalités de publicité ;

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis**

- Le déroulement de l'enquête avec :
- La détermination du siège d'enquête au siège du SyMPaC ;
- La désignation du commissaire enquêteur ;
- Le responsable du projet ;
- Le périmètre de l'enquête concernant les 52 communes, ensemble du territoire du pays du calais ;
- Les modalités d'expression du public : sur le registre d'enquête déposé dans chacune des quatre intercommunalités : la Communauté d'Agglomération Cap Calais et les trois communautés de communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P) et du Sud-Ouest du Calais (CCSOC). ainsi qu'en Mairie de Calais siège du SyMPaC;
- Les permanences prévues.
- Les modalités de clôture d'enquête.
- Les modalités selon lesquelles le pétitionnaire pourra émettre des observations sur le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Publicité de l'enquête

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectué par le responsable du projet dans les 52 communes concernées.

Publicité légale

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire pour le 25 mai 2015 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête a été publié par les Présidents des quatre EPCI citées précédemment et les Maires des communes, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, par tout autres procédés »:

Constatée par le commissaire enquêteur les avis d'enquête étaient visibles et lisibles.

Chaque Président et Maire justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Affichage et publicité complémentaires :

Internet

Le SyMPaC, les EPCI et les Mairies concernées ont signalé l'enquête publique sur leur site Internet ;

SyMPaC – Mairie Calais – annonce a été mise sur les panneaux lumineux de la ville de Calais. Messieurs les Maires de SAINT-FOLQUIN et NORTKERQUE ont adressé un courrier aux agriculteurs de leur commune.

(ANNEXES N°2-3)

STE.MARIE.KERQUE: Mairie et panneau d'affichage au Hameau de la Bistade – **MARCK-** Mairie Ferme des Aigrettes – **COULOGNE** : annonce a été mise sur les panneaux lumineux disposés sur le territoire communal-**OYE PLAGE /** panneaux habituels plus espaces Dolto, sur les panneaux électroniques d'affichage de la commune, site internet et sur la gazette municipal N° 36 **RECQUES-SUR-HEM**. L'information est passée dans le journal communal « En Bref »

(ANNEXE N°16)

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 13 sur 48

Parution dans la presse (ANNEXE N°17)

« L'avis d'enquête sera également publié à la diligence de M. le Président du SyMPaC, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »

| Première parution | Seconde parution |
|---|---|
| La Voix du Nord. Vendredi 22 mai 2015 Nord-Littoral Vendredi 22 mai 2015 | La Voix du Nord. Lundi 08 juin 2015 Nord-Littoral Lundi 08 juin 2015 |

Lieux d'enquête et de consultation du dossier

Le siège du SyMPaC et les quatre intercommunalités.

D'un commun accord avec le SyMPaC, et après avoir pris contact avec Monsieur Charles LECOINTE, commissaire enquêteur suppléant, appelé à me remplacer en cas de carence de ma part, afin de connaître ses disponibilités pour la conduite de l'enquête, le calendrier suivant des permanences a été établi.

Lieux, jours, dates et heures des permanences

| DATE | LIEU ET COMMUNES | HORAIRES |
|-------------------------|---|-------------|
| Lundi 08 juin 2015 | Mairie de Calais (siège du SyMPaC) | 09H00-12H00 |
| Mercredi 17 juin 2015 | CCSOC à Bonningues les Calais | 09H00-12H00 |
| Vendredi 26 juin 2015 | Salle Mixte à Hardinghen | 14H00-17H00 |
| Samedi 4 juillet 2015 | Mairie d'Audruicq (CCRA), | 09H00-12H00 |
| Mercredi 8 juillet 2015 | la Communauté d'Agglomération Cap Calais | 14H00-17H00 |

En dehors des jours de permanence du Commissaire enquêteur, le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des sièges d'enquête :
Siège du Syndicat Mixte du Pays du Calais, Siège de l'enquête publique
Hôtel de Ville de Calais - Place du Soldat Inconnu - CALAIS

- ❖ du lundi au vendredi
de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Siège de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calais (CCSOC)
322 route de Wadenthun - BONNINGUES LES CALAIS

- ❖ du lundi au vendredi
de 8 h à 12 h et de 13 h 00 à 17 h 30

Siège de la Communauté de Communes des Trois-Pays (CCT-P)
14 rue Clémenceau - GUINES

- ❖ du lundi au jeudi
de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 17 h 00,

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

❖ le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Salle Mixte de la Maison de Pays - rue Maurice Broutta à Hardinghen ;

❖ du lundi au vendredi : 8H00-12H00 et 13H30-17H30.

Lieu de permanence du Commissaire enquêteur (beaucoup plus facile d'accès pour les personnes à mobilité réduite)

Siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA)
66 place du Général de Gaulle - AUDRUICQ

❖ du lundi au vendredi
 de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Mairie d'Audruicq (CCRA),

❖ du lundi au vendredi : 8h00 - 12h15 / 13h45 - 17h30 sauf le mardi : 8h00 - 12h15 / 13h45 - 19h00.

Lieu de permanence du Commissaire enquêteur (beaucoup plus facile d'accès pour les personnes à mobilité réduite)

Siège de la Communauté d'Agglomération Cap Calais 76 boulevard Gambetta – CALAIS

❖ du lundi au vendredi
 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Récapitulatif de l'activité du commissaire enquêteur au cours des Permanences

| <u>Dates</u> | <u>Lieux</u> | <u>Horaires</u> | <u>Observations</u> |
|---|---|-----------------|--|
| Lundi 08 juin 2015 | Mairie de Calais | 09h00/12h00 | <u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Aménagement de la salle des commissions au rez-de-chaussée. Espace d'attente avec possibilité de sièges en dehors de la pièce de permanence. Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique |
| Nbr de Visites. : 01 <u>Motifs des visites</u> : intérêt particulier Commune concernée : GEMPS. <u>Oralement</u> : 01 personne <u>Registre</u> : Aucune observation portée. | | | |
| Mercredi 17 juin 2015 | Siège de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calais (CCSOC) | 09h00/12h00 | <u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : vérifié <u>Lieu de permanence</u> : Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité |

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calais

| | | | |
|---|---|--------------------|---|
| | 322 route de Wadenthun - BONNINGUES LES CALAIS | | réduite Ligne téléphonique |
| <u>Aucune Visite :</u> | | | |
| Vendredi 26 juin 2015 | Salle Mixte de la Maison de Pays - rue Maurice Broutta à Hardinghen | 14h00/17h00 | <u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : vérifié <u>Lieu de permanence</u> : Rez-de- Caussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite |
| <u>Nbr de Visites.</u> : 01 <u>Motifs de la visite</u> : demande d'information, demande de modification, consultation. <u>Registre</u> : 01 | | | |
| Samedi 4 juillet 2015 | Mairie d'Audruicq | 08h30/13h00 | <u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : Rez-de- Caussée dans un bureau près de la salle de réunions (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite |
| <u>Nbr de Visites.</u> : 53 <u>Motifs des visites</u> : Modification concernant les zones humides <u>Oralement</u> : 18 <u>Registre</u> : 35 <u>Pièces jointes</u> : 4 courriers et planches photographique remises | | | |
| Mercredi 8 juillet 2015 | Siège de la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis | 14h00/17h30 | <u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : en place <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Caussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite |

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis

Nbr de Visites : 2

Motifs des visites : Modification concernant les zones humides

Registre : 2

Pièces jointes : 1 courrier et 2 annexes remises par Mme M. Reine HAVART.

Bilan comptable de l'activité au cours des permanences.

| Mairies | Visites | Observ. Orales | Observations écrites | |
|--|---------|-------------------|-------------------------|----------|
| | | | registre | courrier |
| Mairie de Calais (siège du SyMPaC) | 02 | 01 | | 01 |
| CCSOC à Bonningues les Calais | 00 | 00 | | |
| Salle Mixte à Hardinghen | 02 | 01 | 01 | |
| Mairie d'Audruicq (CCRA), | 63 | 18 | 35 | 6 |
| la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis | 02 | | 02 | 01 |

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le 08 juillet 2015 à l'heure de fermeture des bureaux de chaque EPCI concernée, dépositaire d'un dossier et registre, l'enquête publique était close, conformément à l'arrêté du SyMPaC, portant ouverture d'enquête. Les registres, ont été transmis accompagnés des annexes et courriers au commissaire enquêteur, l'ensemble des documents se trouvait à disposition le jeudi 09 juillet 2015.

Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur.

AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUETE

Ayant été avisé que pour la permanence d'Audruicq une forte participation était à prévoir (mobilisation des agriculteurs de la CCRA pour les zones humides), le Commissaire enquêteur avait au préalable établi une note explicative qu'il a remis à chaque intervenants. **(ANNEXE N°12)**;

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis

Le commissaire enquêteur a reçu durant cette permanence le soutien technique (dans la salle de réunion mise à leur disposition) de Mr LENOIR et Mademoiselle SERRET de la CCRA demandeur de la modification très apprécié pour les orientations et explications données.

Cette permanence bien que très animée, s'est déroulée sans incident et dans un excellent rapport d'échange avec le public.

Les intervenants, se sont manifestés majoritairement lors de notre permanence en Mairie d'AUDRUICQ, dans les autres lieux pratiquement très peu de consultation du dossier.

Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations. Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit (registre ou courrier).

Le commissaire enquêteur a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel du SyMPaC ainsi que communal.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Participation du public, rapport comptable des observations :

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues ;
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, et du milieu agricole, dans chaque EPCI concernée ;
- par courrier transmis au siège d'enquête, SyMPaC ; Hôtel de ville de Calais – place du Soldat inconnu – 62100 CALAIS .ceux-ci étant annexés au registre d'enquête ;
- Courrier électronique - Aucune observation-

L'expression du public s'est traduite par des transcriptions, des annotations sur les registres d'enquête, par courriers adressés au siège d'enquête ou déposés dans les EPCI concernés.

Ont été recensés: **69** intervenants pour rédiger **38** observations, **07** courriers et **02** délibérations remis.

8 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les courriers et observations recueillis au cours de l'enquête

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE SIEGE DU SYMPAC, EN MAIRIE DE CALAIS

UNE DELIBERATION DU CCSOC DU 29 JUIN 2015

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 18 sur 48

Département du PAS DE CALAIS

Arrondissement de CALAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST DU CALAISIS

| | |
|--|---|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS | REÇU à la Cour-Préfecture de CALAIS le 2 - JUL. 2015 |
|--|---|

Séance du 29 juin 2015

Délibération n°70-2015 : Avis sur la modification du SCOT du Calaisis

L'an deux mille quinze, le 29 juin à 19 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes s'est réuni au la salle polyvalente de Les Attaques sous la Présidence de Monsieur Richard GOSSE, Président, en suite de convocation en date du 19 juin 2015 dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes.

Etaient Présents :

Monsieur GOSSE Richard, Président, Commune de Peuplingues
 Monsieur SALVARY Christian, Délégué, Maire de Bonningues-lès-Calais
 Monsieur CUGNY Stéphane, Délégué, Commune de Bonningues-lès-Calais
 Monsieur DEMILLY Hervé, Délégué Commune de Bonningues-lès-Calais
 Monsieur BOUTROY Marc, Délégué, Maire d'Escalles
 Monsieur FLAMENT Bruno, Délégué, Commune d'Escalles
 Madame FOURNIER Catherine, Déléguée, Maire de Fréthun
 Monsieur BULTEZ Michel, Délégué, Commune de Fréthun
 Madame CHOQUET Nadine, Déléguée, Commune de Fréthun
 Monsieur HEDDEBAUX Guy, Délégué, Commune de Fréthun
 Monsieur LOTTE René, Délégué, Maire de Hames Boucres
 Madame DEMAY Françoise, Déléguée, Commune de Hames Boucres
 Monsieur LECOCQ Francis, Délégué Commune de Hames Boucres
 Monsieur RIVENET Jacques, Délégué, Maire de Les Attaques
 Monsieur BRETON Bernard, Délégué, Commune de Les Attaques
 Madame FONT CASAS Lucienne, Déléguée, Commune de Les Attaques
 Madame LE MIGNON Virginie, Déléguée, Commune de Les Attaques
 Monsieur CALAIS Alain, Délégué, Maire de Nielles-les-Calais
 Monsieur ROUSSEZ Albert, Délégué, Commune de Nielles-les-Calais
 Monsieur MAROT Jean Luc, Délégué, Maire de Pihen-lès-Guînes
 Madame LACHERIE Nathalie, Déléguée, Commune de Pihen-lès-Guînes
 Monsieur LE GALL François, Délégué, Maire de Saint-Tricat
 Madame BUTEZ Florence, Déléguée, Commune de Saint-Tricat

Etaient Absents Excusés :

Madame BOULAY Coraline, Déléguée, Commune de Hames Boucres (Pouvoir donné à Mme DEMAY)
 Madame KRASINSKI Eliane, Déléguée, Commune de Les Attaques
 Monsieur LACROIX Jean-François, Délégué, Maire de Peuplingues (Pouvoir donné à M. LOTTE)
 Monsieur RADIGOIS Philippe, Délégué Commune de Peuplingues (Pouvoir donné à M. GOSSE)
 Monsieur PREVOST Roland, Délégué, Commune de Saint-Tricat

Etaient Absents :

/
 Est nommé secrétaire de séance Madame LACHERIE Nathalie

Page 1/3

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis**

Page 19 sur 48



| | |
|---|------------------------|
| REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le | Délibération n°70-2015 |
| 2 - JUIN 2015 | du 29 juin 2015 |

RAPPORTEUR : Christian SALVARY, Vice-président en charge de l'Urbanisme & Habitat

TITRE : Avis sur la modification du SCOT du Calaisis

La séance ouverte, Monsieur le Vice-Président rappelle que le Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC) a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calais, par délibération du comité syndical du 6 janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Pays du Calais est composé de 52 communes, regroupées en quatre intercommunalités : la Communauté d'Agglomération Cap Calais et les trois communautés de communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P) et du Sud-Ouest du Calais (CCSOC).

Les statuts du SYMPAC, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, précisent parmi ses compétences la fonction de gestion du SCOT.

Depuis l'approbation du SCOT, deux intercommunalités ont engagé l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) : la Communauté de Communes des Trois-Pays, ainsi que la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Dans le cadre de leurs travaux, certains questionnements sont intervenus concernant l'interprétation du SCOT, en vue de sa prise en compte. Il apparaît que l'une des prescriptions du SCOT mérite d'être précisée.

En effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), formule à la page 61, une prescription en ce qui concerne la prise en compte des zones humides qui s'établit ainsi :

« Les zones humides remarquables doivent être préservées ; en complément des prescriptions des SAGE, il est rappelé que les zones humides qui sont répertoriés sont protégées ».

Une réunion de travail avec la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) et le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a permis aux différents acteurs de s'entendre sur une nouvelle formulation.

La modification proposée a donc pour objet principal de préciser cette prescription de la manière suivante :

« Les zones humides remarquables doivent être préservées. Il est rappelé que les zones humides répertoriées sont protégées. Il appartient aux collectivités compétentes d'en conduire le recensement lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU, PLUI) ».

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calais

Cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs affichés dans le PADD et consiste à apporter une précision, qui se trouve par ailleurs déjà explicitée dans le texte du DOO et ne remet donc pas en cause la prescription initiale. Par ailleurs, les EPCI membres sont attendus de précisions sur :

- La comptabilisation des comptes financiers et la prise en compte des logements suivant leur stage d'avancement ;
- La prise en compte des espaces verts dans les objectifs de densité;
- La prise en compte des hébergements de tourisme.

Aussi, la présente modification a également pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des comptes financiers.

Enfin, la modification est également l'occasion de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et faisant référence à l'unité de la zone ZNIEFF « des carrières du Virval ».

Où l'exposé de son Vice-Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire émet un avis favorable et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les modifications ci-dessus citées

CHARGE Monsieur Le Président de notifier cette délibération au Président du SYMPAC.



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 2 JUIL. 2015
et publication ou notification
du 8 JUIL. 2015

Par délégation
Le Vice-Président général

Jean BOUTROY

Pour extrait conforme,
Le Président,

Richard BOSSE



Réponse du SyMPaC : Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis émet un avis favorable à l'unanimité et approuve les projets de modifications.

Pas d'observation

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis**

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-OUEST DU CALAISIS**AUCUNE OBSERVATION****OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PAYS**

OBSERVATION N°1 : Monsieur Maurice **BANCQUART**, 140 rue de la Druetz 62890 Recques-sur-Hem.

Je suis propriétaire de la parcelle ZD 161 à Recques-sur-Hem, située en bordure de la départementale (rue de la Chapelle).

C'est une parcelle touchée par le PPRI de 2009 qui l'a placée en zone vert pâle alors que les deux parcelles situées de part et d'autre qui la jouxtent sont en zone bleue, donc constructibles.

Lors du zonage, elle était constructible mais elle a fait l'objet d'un « décrochement » lors de ce PPRI, ce qui la rend inconstructible.

Je demande à ce que la limite entre la zone bleue et la zone verte soit retracée dans l'alignement des deux parcelles précitées.

Je tiens à préciser que depuis 40 ans que je suis propriétaire cette parcelle n'a jamais été inondée

J'ai été destinataire de 2 CU (07/02/2014 et 7 octobre 2014) avec 2 réponses contradictoires dont je vous remets copie. J'ai alors pris contact avec la CCRA qui m'a conseillé de me rendre à la DTTM à BOULOGNE/MER. Après consultation il s'est avéré que la couleur de cette dite parcelle, à la lecture litigieuse sur un grand plan, ressort en zone vert pâle ?

(Signé BANCQUART Maurice)

Réponse du SyMPaC :

- **Le litige ne porte pas sur le dossier soumis à l'enquête publique.**
- **Ce problème ne concerne pas le SCOT. Il concerne le PLU de Recques-Sur-Hem et le PLUI de la CCRA qui est en cours d'élaboration.**
- **Le PPR est un document approuvé par l'Etat qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux.**
- **Les CU délivrés se contredisent : l'un classe la parcelle en zone bleu clair, l'autre en zone vert clair. Cela relève de la responsabilité de la commune qui les a délivrés.**
- **En résumé, la demande a peu de chances d'aboutir (CU négatif, PPR approuvé, Classement au PLU), mais dans tous les cas doit être formulée auprès de la CCRA et/ou de la commune.**

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC. répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique

ENQUETE PUBLIQUE**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)****du Pays du Calaisis****Page 22 sur 48**

**OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
RÉGION D'AUDRUICQ**

**OBSERVATION N°1 : Monsieur COTTE Jean-Claude, Monsieur MOREN Jean-Marie
Monsieur COTTE Baptiste (Nortkerque)**

Requête au sujet du projet SCOT du pays du Calais. Je me permets de vous informer que les parcelles 530 - 319 a - 319 b – 322 – 323 - 324 b - 328 – 330 – 320 – 321 -338 appartenant à mon père ne sont pas humides et n'ont jamais été inondées ; ainsi que les parcelles 18 a -18 b - 17 – 589 a – 589 b – 11 – 12 b – 13 – 12 a – 585 b – 585 a – 584 b – 584 a -8 cultivées par monsieur MOREN Jean-Marie.

Libre à vous de venir constater. En plus je tiens à vous signaler que près de l'exploitation familiale, 4,70 hectares de pâtures ont été créés pour la pension des chevaux en sachant que toutes ces parcelles notées viendraient en terre à labour. J'ai justement rendez-vous en septembre prochain pour mon projet d'installation en 2016 en tant que jeune agriculteur, j'ai la possibilité de retourner ces prairies pour qu'elles deviennent terres à labour.

Mon père à un atelier vaches allaitantes pour moi ce sera non. Je reprendrai la succession de la pension pour chevaux ainsi que les terres de mon père et celles de Mr MOREN. Comprenez bien que mon projet aura du mal à être viable avec 20 hectares en moins sur une petite exploitation de 75 hectares.

Recevez Monsieur mes salutations distinguées.

(Signé COTTE Baptiste)

Réponse du SyMPaC :

Monsieur COTTE conteste le repérage en Zones Humides de l'exploitation de son père ainsi que celle de Mr MOREN. Le diagnostic des Zones Humides de la CCRA est prévu dans le cadre de l'élaboration du PLUI qui est en cours. Cette observation ne concerne pas la présente enquête, si ce n'est que la nouvelle formulation de la prescription relative aux Zones Humides exprimera clairement la possibilité pour les documents d'urbanisme locaux de venir préciser l'inventaire qui a été réalisé dans le cadre du SAGE. A cette occasion, Mr COTTE aura la possibilité de s'exprimer.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°2 : Mademoiselle Fanny SERRET Attachée territoriale Audruicq ;

Je remets ce jour à Monsieur le Commissaire enquêteur le Courrier de madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq en date du 03 juillet 2015, ainsi que la délibération du Conseil Municipal de Vielle-Eglise et son courrier d'accompagnement.

(Signé Fanny SERRET)

Réponse du SyMPaC :

La Présidente de la CCRA, ainsi que le Maire de Vielle Eglise, dans leurs courriers, résument parfaitement le contexte de la demande de modification du SCOT, qui a été formulée par la CCRA et se prononcent favorablement. Pas d'observation.

AVIS DU CE : dont acte

OBSERVATION N°3 : Monsieur Marc LENGAGNE, agriculteur à Saint-Folquin demande à être informé pour toute réunion ultérieure et pouvoir participer aux réunions du PLUI dans le cadre des zones humides.

(Signé Marc LENGAGNE)

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

Réponse du SyMPaC :

Cette remarque ne concerne pas l'enquête en cours. Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°4 : Monsieur COTTE Baptiste agriculteur à Nortkerque. Je n'ai rien à ajouter mais je voudrai être informé pour toute réunion ultérieure du PLUI.

(Signé COTTE Baptiste)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°5 : Monsieur MOREN, Jean-Marie Nortkerque ;
Même observation que Mr COTTE Baptiste.

(Signé MOREN, Jean-Marie)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°6 : Monsieur Bertrand SEYNAEVE, agriculteur à Vieille-Eglise. Je demande d'être avisé de toute évolution sur les zones humides car les plans actuels sont très incohérents (des terres agricoles cultivées et des pâtures sont des outils de travail et ne sont pas humides). Les agriculteurs de chaque commune doivent pouvoir participer à cette élaboration.

(Signé Bertrand SEYNAEVE)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°7 : Monsieur THOMAS, David demeurant à Vielle-église. Manque d'informations concernant le PLUI.

(Signé THOMAS, David)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°8 : Madame DALAMAERE Françoise, NORTKERQUE ;
Favorable à la modification du SCOT pour que l'élaboration des zones humides soit mieux réparti et reste vigilants pour le PLUI et localisation des zones humides par la CCRA.

(Signé DALAMAERE Françoise)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 24 sur 48

OBSERVATION N°9 : Monsieur FASQUEL, Christian, SAINTE MARIE KERQUE,
Favorable à la révision du SCOT modification sur la présentation des zones humides. Souhaite être tenu au courant des réunions d'informations.

(Signé FASQUEL, Christian)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°10 : Mr DEBEUSCHER J-Louis,
Favorable à la modification du SCOT pour l'élaboration des zones humides soit mieux réparti et reste vigilant.

(Signé DEBEUSCHER J-Louis)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°11 : Mr Jean-Louis BECQUET, AUDRUICQ/SAINTE MARIE KERKE,
Je demande la modification du SCOT ainsi que la redéfinition des zones humides en concertation avec les agriculteurs concernés.

(Signé Jean-Louis BECQUET)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°12 : Mr TRONET Philippe, Nortkerque ;
Je demande la modification du SCOT ainsi que la rectification des zones humides.

(Signé TRONET Philippe)

Réponse du SyMPaC :

: la modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°13 : Monsieur LOQUET, Régis demeurant Saint-Folquin ; demande la modification du SCOT.

(Signé LOQUET Régis)

Réponse du SyMPaC :

Pas d'observation

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

OBSERVATION N°14 : Monsieur LHEUREUX Thierry, demeurant 37 route d'Audruicq à Saint-Folquin ; demande la modification du COT car toutes les prairies derrière l'exploitation sont reprises dans le SCOT jusque la limite des bâtiments actuels. Comment puis-je envisager l'évolution de mon exploitation avec de telles contraintes. Je suis d'accord avec le PLUI
(Signé LHEUREUX Thierry,)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°15 : Monsieur Frédéric, MELCHIOR, 1188 route d'Audruicq à NORTKERQUE. Suite aux multiples interrogations et réclamations des exploitants agricoles sur le territoire de la commune de Nortkerque, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal certains points récurrents sont relevés ; notamment des parcelles classées en zone dominante humide du SAGE etc...

-après concertations avec les agriculteurs, des anomalies ont été constatées : Certaines parcelles sont classées en zone humides alors qu'elles sont cultivées, certaines parcelles y compris corps de ferme Sont classées en zone humides etc...

D'autres incohérences ont été soulevées ; il faut retenir que l'avenir de notre Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dépend de la richesse de notre territoire par le biais du monde agricole ; c'est une des richesses économique principale de notre canton.

Je souhaiterais une analyse approfondie de ces parcelles concernées, de revoir leurs qualifications des zones recensées dans le SAGE car cela n'a pas été étudié correctement. Allons sur le terrain avec le contact des agriculteurs. Cette nouvelle analyse doit être réalisée, gouvernance de la CCRA pour qu'une logique et une cohérence soient respectées

(Signé le Maire de Nortkerque Frédéric MELCHIOR)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°16 : Mr HAVART Philippe, 692 rue du capitaine Henry Coustre Saint-Folquin. Eleveurs de vache laitières nous avons créées les prairies pour notre activité. Notre corps de ferme est classé en zone humide ainsi que les prairies attenantes. Nous demandons que les personnes qui décident, viennent constater sur place les incohérences. Si cela reste en l'état, cela dévalorisera l'exploitation pour nous et notre successeur.

Je vous remets les photos de notre cour classée en zone humide.

Notre demande aujourd'hui c'est que cette modification apporte une solution aux problèmes rencontrés suite à cette classification en zone humide.

(Signé HAVART Philippe)

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°17: Mr MANIEZ, rue de Saint-Nicolas Saint-Folquin.

Objet : zones humides ;

Je demande plus d'objectivité dans l'élaboration des zones humides, de prendre en compte l'aspect humain et économique, de ne pas brider l'avenir et la pérennité de nos exploitations.

La place de l'agriculture dans l'économie du canton est vitale Ne la bradez pas !

(Signé MANIEZ)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°18 : Mr LABAEYE Gilles Audruicq ;

Tenez compte de la place de l'économie agricole dans le canton qui est essentielle, il ne faut pas que les zones humides empêchent le développement économique de notre agriculture, on a l'impression que la première ébauche est faite sur un relevé topographique. Respectez le territoire et les agriculteurs qui le gèrent en accord avec la modification.

(Signé Mr LABAEYE Gilles)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°19 : Monsieur MASSEMIN, Bruno, Audruicq.

Mes remarques sont reprises dans courrier que je remets ce jour 04 juillet 2015 au commissaire enquêteur. D'autre part j'approuve la remise en cause au travers de cette enquête publique des décisions prises auparavant.

(Signé Mr MASSEMIN, Bruno)

Réponse du SyMPaC :

Dont acte

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 27 sur 48

OBSERVATION N°20 : Monsieur Antoine DEHOUCK, Vieille-Eglise ;
Je ne suis pas d'accord sur ce projet.

(Signé Mr Antoine DEHOUCK)

Réponse du SyMPaC :

Sans précision sur les raisons de ce désaccord, le SyMPaC n'est pas en mesure d'apporter d'éléments de réponse complémentaires.

OBSERVATION N°21 : Madame Marie-Paule BLAEVOET, rue de Gravelines à Saint-Folquin ;
Je me situe de long de l'Aa mais sur une hauteur. Nous ne sommes jamais concernés par aucune inondation donc nous n'acceptons pas rentrer nos terrains et bâtiments de ferme dans ce système. Nous disons non à ce qui est envisagé.

(Signé Madame Marie-Paule BLAEVOET)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°22: Présence de Madame WEMAERE Blandine, Vielle-Eglise.

AVIS DU CE :

Madame WEMAERE accompagnée de ses enfants n'a pas déposée d'observation.

OBSERVATION N°23: Mr Didier LOOTS, 410 rue du Halinque, Saint-Omer-Capelle ;
Désire connaître les informations complémentaires et les plans définis pour les parcelles définies en zone humides.

(Signé Mr Didier LOOTS)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°24 : Mr JOAN, Jean-Pierre, agriculteur à Saint-Folquin ;
Ne suis pas d'accord sur le principe des zones humides autour des exploitations.
(Signé Mr JOAN, Jean-Pierre)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°25 : Mr JOAN, Jérôme, agriculteur sur la commune de Saint-Folquin ; N'est pas d'accord sur le principe et critère de référence pour les zones humides.

(Signé Mr JOAN, Jérôme)

Réponse du SyMPaC :

Idem

OBSERVATION N°26 : Mr PIQUART, Xavier, fils d'agriculteur, Michel PIQUART, Agriculteur, le Petit Coin ZUTKERQUE ;

Notre exploitation est entourée de prairies. Aux diverses réunions dont nous avons assisté il a été dit que les prairies seraient classées zones humides, donc interdites de toutes constructions. Nous voulons simplement pouvoir continuer à développer l'exploitation en pouvant continuer à bâtir autour de l'exploitation si besoin en est.

(Signé Mr PIQUART, Xavier, Mr PIQUART, Michel)

Réponse du SyMPaC :

Idem

OBSERVATION N°27 : Mr WINQUIN, Jean-Luc, Saint-Folquin ; agriculteur, demande par la présente de l'information en temps réel, un projet censé et qui n'est pas antiéconomique.

(Signé Mr WINQUIN, Jean-Luc)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°28 : Mr Olivier PLANQUE, 1 er Adjoint au Maire d'Audruicq, agriculteur ; Je suis contre le Classement des terres agricoles en zones humides.

(Signé Mr Olivier PLANQUE)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°29 : Mr WALLE Jean-Marie ; je vous remets un courrier concernant un plan d'eau à GUEMPS lieu-dit « du Mer Straten ».

(Signé Mr WALLE Jean-Marie)

Réponse du SyMPaC :

Ce courrier expose un projet de restauration d'un plan d'eau sur la commune de GUEMPS, qui nécessite une modification du POS de cette commune, afin d'autoriser ce type de projet dans la zone NC 10. Cette demande est sans rapport avec l'enquête publique en cours de modification

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 29 sur 48

du SCOT. Il convient que Mr WALLE formule sa demande auprès de la CCRA, compétente en matière d'urbanisme.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°30: Mr TAQUET Didier, 925 route d'Audruicq Saint-Folquin ;

Agriculteur je suis d'accord avec la nouvelle prescription mais l'élaboration et le recensement devront être fait avec les agriculteurs.

(Signé Mr TAQUET Didier)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°31 : Mr LHEUREUX, Bernard, agriculteur et Président du Syndicat agricole local Saint-Folquin ;

Après lecture du nouveau texte, il me paraît évident de l'approuver en y ajoutant une nuance. L'établissement d'une nouvelle carte des zones humides doit se faire en concertation avec les acteurs du monde rural présents sur les terrains et en particulier les représentants des agriculteurs qui sont les plus concernés par les conséquences futures du Classement des Terres en zones humides.

(Signé Mr LHEUREUX, Bernard)

Réponse du SyMPaC :

Il n'appartient pas au SCOT de prescrire les modalités d'élaboration du PLU. La concertation dans le cadre de l'élaboration d'un PLU/PLUI est réglementairement prévu par les textes. Les moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation sont décidés par le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire, lors de la prescription de l'élaboration. La demande est à relayée auprès de la CCRA.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°32 : Mr POUPART, Adrien, agriculteur à OFFEKERQUE ; Il me paraît incohérent de classer des terres agricoles en zones humides.

(Signé Mr POUPART, Adrien)

Réponse du SyMPaC :

La modification du SCOT fait l'objet de la présente enquête publique et permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°33 : Monsieur Didier FASQUEL, GUEMPS ; Il me semble que le texte actuel qui fige les zones humides est incohérent. Le classement d'une zone humide doit se faire en

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

concertation avec les agriculteurs concernés pour ce classement et en tenant compte de l'impact économique de ce classement pour celle-ci.

(Signé Mr Didier FASQUEL)

Réponse du SyMPaC :

La présente modification du SCOT permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°34 : Mr Bernard CALCOEN, GAERC CALCOEN, Saint-Folquin ;

Il faut que le texte actuel qui fige les zones humides n'est pas intéressant, et soit modifié pour laisser les représentants de la profession le réaménager Concernant mon cas la délimitation est complètement absurde délimitant les zones au cordeau dans mon ilot de terre autour du corps de ferme.

(Signé Mr Bernard CALCOEN)

Réponse du SyMPaC :

La présente modification du SCOT permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

OBSERVATION N°35 : Mr DELACRE, Jacques André, Saint-Folquin ; Le texte qui concerne les zones humides ne permet pas de les délimiter judicieusement. La phrase proposée dans la modification est presque satisfaisante ; elle permettra de revoir la localisation des zones humides de façon plus pertinente. Toutefois il serait bon d'y ajouter « en concertation avec les acteurs du monde rural'.

(Signé Mr DELACRE, Jacques André)

Réponse du SyMPaC :

Il n'appartient pas au SCOT de prescrire les modalités d'élaboration du PLU. La concertation dans le cadre de l'élaboration d'un PLU/PLUI est réglementairement prévu par les textes. Les moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation sont décidés par le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire, lors de la prescription de l'élaboration. La demande est à relayée auprès de la CCRA.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

SIX COURRIERS REMIS ET UNE DELIBERATION :

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Saint-Omer



MAIRIE de SAINT-FOLQUIN

Téléphone : 03.21.35.54.37 Fax : 03.21.36.24.88

Yves ENGRAND
Maire,

Madame, Monsieur

Objet : Modification SCOT – enquête publique

P.J. : Avis d'enquête publique

Affaire suivie par David DEBRABANT

Saint Folquin, le 8 juin 2015

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver en P.J. copie de l'avis de l'enquête publique concernant le projet de modification du SCOT dont une partie concerne les zones humides qui peuvent imposer des restrictions aux exploitations agricoles.

J'attire votre attention sur les modalités pour consulter le dossier d'enquête publique et émettre des observations auprès du Commissaire-enquêteur.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Yves ENGRAND

Réponse du SyMPaC :

Ce courrier a permis de renforcer la publicité de l'enquête publique et a favorisé une forte fréquentation de la permanence qui a eu lieu à la CCRA.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais



Tél. : 03.21.35.31.07
Fax : 03.21.85.37.95

NORTKERQUE LE 23 JUIN 2015

MONSIEUR LE MAIRE DE NORTKERQUE

A
MONSIEUR
62370 NORTKERQUE

N/REF : 2015/FM/MCE

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur,

Je vous rappelle qu'une enquête publique est en cours, (du 08 juin au 08 juillet 2015) concernant le SCoT du Pays du Calais, qui doit être modifié pour apporter quelques précisions à une prescription relative aux zones humides.

Un plan est à votre disposition en Mairie afin de vérifier le classement de vos terres.

Si vous constatez des anomalies, je vous invite à faire part de vos remarques à la CCRA à Audruicq où un registre est à votre disposition et également au Commissaire Enquêteur lors de sa permanence le 04 juillet 2015 en Mairie d'Audruicq de 9h à 12h.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



PS : Ci-joint une copie de l'avis d'enquête publique

Réponse du SyMPaC :

En date du 23 juin 2015 : même démarche que Monsieur le Maire de Saint-Folquin. Même réponse apportée par le SyMPaC.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais



*Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq*

Maison Rurale

66, Place du Général de Gaulle
B.P. 4 - 62370 AUDRUICQ
Tél. 03 21 00 83 83
Fax. 03 21 00 83 84
e-mail : COMMUNAUTE-REG-AUDRUICQ@ccra.fr
site : <http://www.ccra.fr>

Audruicq, le 3 juillet 2015

Monsieur Jean-Paul DANCOISNE
Commissaire-Enquêteur
SyMPAC
Hôtel de Ville de Calais
Place du Soldat Inconnu
62 100 CALAIS

Nos réf : FaFa/DFa/SCOT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, je me permets de vous contacter dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur la modification n°1 du SCOT du Calaisis.

En effet, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. A ce titre, elle s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Un PLU intercommunal doit réglementairement prendre en compte un certain nombre d'enjeux, notamment des enjeux environnementaux parmi lesquels figure la préservation des zones humides.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa a réalisé un inventaire des zones humides remarquables sur son territoire. Le SAGE a prévu que cet inventaire, effectué à une échelle large, constitue une aide à la décision, à valeur indicative, et qu'il appartient aux collectivités de conduire le recensement des zones humides lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Le SCOT du Calaisis doit être compatible avec le SAGE. Pour autant, le SCOT a édicté une prescription supplémentaire liée aux zones humides par rapport au SAGE, en indiquant à la page 61 du Document d'Orientation et d'Objectifs que « les zones humides remarquables doivent être préservées ; en complément des prescriptions des SAGE, il est rappelé que les zones humides qui y sont répertoriées sont protégées ».

Considérant que le PLU intercommunal doit être compatible avec le SCOT du Calaisis, cette prescription ne permet pas d'affiner le repérage des zones humides à l'échelon local. Or, dans le cadre des premières études lancées sur le PLU intercommunal, nous nous interrogeons sur la pertinence du repérage d'un certain nombre de zones. Le recensement mériterait donc d'être vérifié, en respectant l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis**

C'est pourquoi, par courrier en date du 5 novembre 2014, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a officiellement demandé au SYndicat Mixte du PAYS du Calais de mettre en œuvre une procédure de modification du SCOT afin que la prescription indiquée au Document d'Orientation et d'Objectifs relative aux zones humides remarquables soit reformulée.

Par conséquent, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est tout à fait favorable à cette modification du SCOT, qui s'inscrit également dans l'esprit du SAGE.

Cette modification, si elle devient exécutoire, permettra à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq de lancer une étude pour réaliser son propre inventaire des zones humides, dans le respect de la réglementation, avant de présenter cet inventaire pour validation à la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Je tenais à vous en faire part.

Je vous remercie pour l'attention que vous avez portée à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté
de Communes de la Région d'Audruicq



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicole Chevalier".

Réponse du SyMPaC :

Courrier remis par Madame SERRET (Cf observation n° 2 et réponse apportée).

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**



DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT
DE SAINT-OMER
CANTON
D'AUDRUICQ

MAIRIE DE VIEILLE-EGLISE

62162

BORDEREAU D'ENVOI

Le 3 juillet 2015

Monsieur POURRE Dominique
Maire de VIEILLE-EGLISE

A

Monsieur le Commissaire enquêteur

Objet : Procédure de modification du SCOT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, je me permets de vous transmettre copie
d'une délibération prise dans le cadre de la modification du SCOT

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur
l'expression de mes sincères salutations.


Le Maire,

Dominique POURRE



165 RUE DU VILLAGE - TÉL. 03 21 35 55 35 - FAX. 03 21 19 42 49
mairie.vieilleeglise@wanadoo.fr

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

Page 36 sur 48

République Française

Département
PAS DE CALAISArrondissement
SAINT-OMERCanton
MARCK

Nbre de Conseillers

En exercice
15Présents
14DélibérationN° /2015**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VIEILLE-EGLISE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze et le seize juin à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique POURRE.

Convocation du 09/06/2015

Présents : Mesdames et Messieurs POURRE Dominique, DEHOUCK Anne, COURBOT Jean-Marie, BRIDENNE Brigitte, FIEVEZ Philippe, ROMAND Bruno, CREPIN Marie-Claude, LEVREAY Olivier, LEJUSTE Marie-Jeanne, MARIETTE Pierre, SCHABAILLIE Guy-Noël, HERAULT Séverine, GIRARDOT Marylène et MOREZ Emmanuelle

Excusé : Monsieur COCQUET Laurent ayant donné procuration

Secrétaire de séance : Madame GIRARDOT Marylène

Objet : Zones humides sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010, un inventaire des zones humides remarquables sur l'ensemble du territoire du SAGE a été réalisé. Cet inventaire constitue une base de travail et a une valeur indicative. Le SAGE prévoit que cet inventaire doit être affiné à l'échelon communal à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calaisis, approuvé le 6 janvier 2014, doit être compatible avec le SAGE. Pour autant, le SCOT a édicté une prescription supplémentaire par rapport au SAGE, en indiquant que « les zones humides remarquables doivent être préservées ; en complément des prescriptions des SAGE, il est rappelé que les zones humides qui y sont répertoriées sont protégées ». Par conséquent, l'inventaire réalisé par le SAGE, qui avait une valeur indicative, devient prescriptif compte tenu de la rédaction formulée page 61 du Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Calaisis.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, doit obligatoirement être compatible avec le SCOT. Ainsi, si la prescription du SCOT n'est pas modifiée, le PLU intercommunal a l'obligation de la prendre en compte et d'intégrer l'inventaire des zones humides réalisé par le SAGE, sans aucune modification possible.

C'est pourquoi, par courrier en date du 5 novembre 2014, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a officiellement demandé au SYndicat Mixte du PAys du Calaisis de mettre en œuvre une procédure de modification du SCOT afin que la prescription indiquée au Document d'Orientation et d'Objectifs relative aux zones humides remarquables soit reformulée. L'objectif est de permettre à la CCRA

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis

d'effectuer le recensement des zones humides lors de l'élaboration du PLU intercommunal.

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique sur la modification n°1 du SCOT est en cours.

Considérant que des incohérences sont constatées dans l'inventaire des zones humides réalisé par le SAGE sur la Commune de Vieille-Eglise,

Après délibération, l'assemblée approuve la démarche de modification du SCOT visant à modifier la prescription relative aux zones humides, afin de permettre à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq de réaliser son propre recensement dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal.

Fait et délibéré à Vieille Eglise les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire
D. POURRE 

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/P
le
et publication ou notification
le

Réponse du SyMPaC :

Courrier remis par Madame SERRET (Cf observation n° 2 et réponse apportée).

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais

04/07/15

Mes remarques concernent le choix des « zones humides du SAGE ».

J'exploite une ferme d'élevage entourée de pâturages. Les parcelles les plus proches du corps de l'exploitation, cadastrées A167 et A168 sur Audruicq pour une contenance de 0,5068 Ha sont classées en « zone humide du SAGE », ce qui empêche toute extension des bâtiments et limite la valeur économique de l'exploitation.

Comment ont été définies ces « zones humides du SAGE » ?

Pour les deux parcelles concernées :

- elles ne correspondent pas aux termes définis dans l'article L211-1 du code de l'environnement et aucun relevé pédologique ou de végétation n'y a été effectué.
- Sur le plan des zones humides de la commune d'Audruicq, ces parcelles ainsi que d'autres, ne sont pas dans les « zones à dominante humide » ni dans les « zones inondées constatées » alors que logiquement elles devraient y être incluses.

Certes ces parcelles sont entourées de haies et l'une a été replantée en fruitiers par mes soins et sans aide financières, ceci depuis une vingtaine d'années. DOIS-JE EN ETRE PUNI ? Et ne pas pouvoir un jour améliorer et étendre mon exploitation, contrairement aux exploitations devenues céréalnières et qui ont détruit leurs pâturages et arraché haies et arbres et ne peuvent ainsi plus être classées « zone humides du SAGE » selon les critères établis.

L'élevage déjà fragile en France devra encore subir ce type de choix qui nuit à l'extension et à la mise aux normes des exploitations et donc ruine économiquement celles-ci.

Il est vrai qu'il est prévu qu'en cas d'agrandissement ou de création d'un corps de ferme dans une « zone humide du SAGE », des mesures compensatoires doivent être mises en place. Mais encore faut-il disposer des espaces pour mettre en place ces mesures compensatoires et cela compliquera encore plus le dossier à fournir pour le permis de construire.

Je demande à ce que les « zones humides du SAGE » puissent être modifiées avec l'aide de critères écologiques, économiques et historiques lors de l'élaboration du PLUI de la CCRA



MASSEMIN Bruno
1224, rue de la Nostraeten
62370 AUDRUICQ

AVIS du CE :

(Cf observation n° 19 et réponse apportée).

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calaisis**

Calais le 4 juillet 2015

M. Wallé J. Harue
 36 rue de la Colonne
 62100
 Télip 03 21 34 23 47

à Monsieur le Commissaire
 Enquêteur de la Communauté de
 la région d'Andruicq 62370

Monsieur le Commissaire,

J'ai une requête à vous formuler concernant une demande de projet de restauration d'un plan d'eau sur la commune de Guemps rue du Niniel dans le marais de "Hu Staten". Mon dossier a reçu un avis favorable des services de la Préfecture d'Arras. Cependant après accord de la DDTM à la déclaration préalable aux travaux, la municipalité de Guemps a considéré que ce projet ne pouvait se faire en invoquant que le P.O.S ne comportait pas de dispositions concernant la création ou la recréation de plan d'eau. Pourriez vous faire le nécessaire pour intégrer les dispositions en les inscrivant dans le POS afin que soit autorisé ce type de projet dans la zone NC 10.



Réponse du SyMPaC :

Courrier remis lors de la permanence (cf observation n° 29 et réponse apportée).

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 40 sur 48

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de March



République Française
COMMUNE DE ZUTKERQUE

Monsieur Jean-Paul DANCOISNE
 Commissaire-enquêteur

Zutkerque, le 06 juillet 2015

**Objet : Enquête publique relative
 à la modification du SCOT.**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

L'enquête publique du 04 juillet 2015 qui portait essentiellement sur la modification des zones humides protégées du Scot s'est déroulée dans les locaux de la mairie d'Audruicq.

Pendant ce temps que j'ai passé avec les techniciens de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq qui ont rencontré plusieurs groupes d'agriculteurs, je me suis rendu compte que le monde agricole avait une méconnaissance des formalités administratives que la C.C.R.A avait mis en œuvre en leurs faveurs.

Les démarches engagées par la Communauté de Communes de la région d'Audruicq pour demander une modification du règlement du Scot concernant la délimitation des zones humides ont pour objectif d'éviter de pénaliser les exploitants agricoles.

L'organisation de cette enquête a permis un bon déroulement avec courtoisie afin de diminuer certaines fortes inquiétudes.

J'émet un avis très favorable à cette modification qui apportera plus de souplesse dans l'élaboration des prochaines cartes pour la localisation des zones humides protégées.

Je vous remercie de votre généreuse collaboration avec M. Didier LENOIR, Mme Fanny SERRET et Mme Nicole CHEVALIER, Présidente de la CCRA qui a permis de mener à bien le déroulement de cette enquête.

Je vous souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes sincères remerciements.

Daniel TACQUET
 Vice-Président de la CCRA
 en charge de l'urbanisme

Tél. : 03.21.35.32.62

68 - 84 La Place - 62370 Zutkerque

Fax : 03.21.35.50.57

E-mail : mairiedezutkerque@wanadoo.fr

Réponse du SyMPaC :

Par ce courrier Monsieur le Maire se félicite du déroulement de l'enquête et émet un avis favorable. Le SyMPaC n'a pas d'observation à formuler.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
 du Pays du Calais**

**OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP CALAISIS.****OBSERVATION N°1 :M. Reine HAVART, 62370 SAINT-FOLQUIN,**

Je remets ce jour un courrier et deux plans de notre exploitation. Je suis favorable à cette modification de SCOT pour les zones humides mais qu'à l'avenir le monde agricole doit être contacté lors de l'élaboration du PLU.

(Signé M. Reine HAVART)

Réponse du SyMPaC :

Demande à relayer auprès de la CCRA, pour prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

AVIS DU CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le SyMPaC.

OBSERVATION N°2 : Nous ENGRAND, Maire de SAINT-FOLQUIN,

Nous, Maire de SAINT-FOLQUIN, émettons un avis favorable à la prescription suivante :

Les zones humides remarquables doivent être préservées, il rappelle que les zones humides répertoriées sont protégées.

Il appartient aux collectivités compétentes d'en conduire le recensement lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU, PLUI).

D'autre part, nous proposons le remplacement des emplacements des zones dites « humides » situées dans le périmètre des sièges d'exploitation par des emplacements situés sur des terrains déjà classés N au PLU de la commune et qui présente un caractère de zones « humides remarquables »

(Signé ENGRAND, Maire de SAINT-FOLQUIN)

Réponse du SyMPaC :

La présente modification du SCOT permettra aux documents d'urbanisme locaux de faire leur propre inventaire des zones humides. La rectification des zones humides pourra s'opérer dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCRA, qui est en cours, par une étude spécifique et après validation de la Commission Locale de l'Eau.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux inquiétudes bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

1 COURRIER REMIS et deux plans : par

Madame HAVART

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calaisis

Page 42 sur 48

HAVART Philippe
692 Rue du Capitaine Henri Coustre
62370 Saint-Felquien

le 08/07/2015 Saint-Felquien

Monsieur Jean-Paul Damoiseau
Commissaire - enquêteur sur
le projet de modification n°1 SCOT

Monsieur,

Je viens vers vous aujourd'hui car d'après le plan prévisionnel des zones humides, notre corps de ferme (cour bétonnée, bâtiments) ainsi que les parcelles attenantes seraient classées. voir plan ci-joint. si cela devait rester en l'état sachez que ce serait un grand préjudice pour nous, ainsi que notre successeur. Pourquoi, il n'y a que nous de concerné dans le secteur? nous avons acheté ce corps de ferme pour pouvoir nous agrandir, car à l'origine celui des parents se trouvait au cœur du village de saint-felquien. Comptant sur votre rapport pour souligner les incohérences pour que celles-ci soient modifiées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

P. Havart

Réponse du SyMPaC :

(cf observation n° 1 et réponse apportée).

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 43 sur 48



← corps de
Ferme
philippe
HAVART
saint-Jobin

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calaisis

Page 44 sur 48

Google Maps

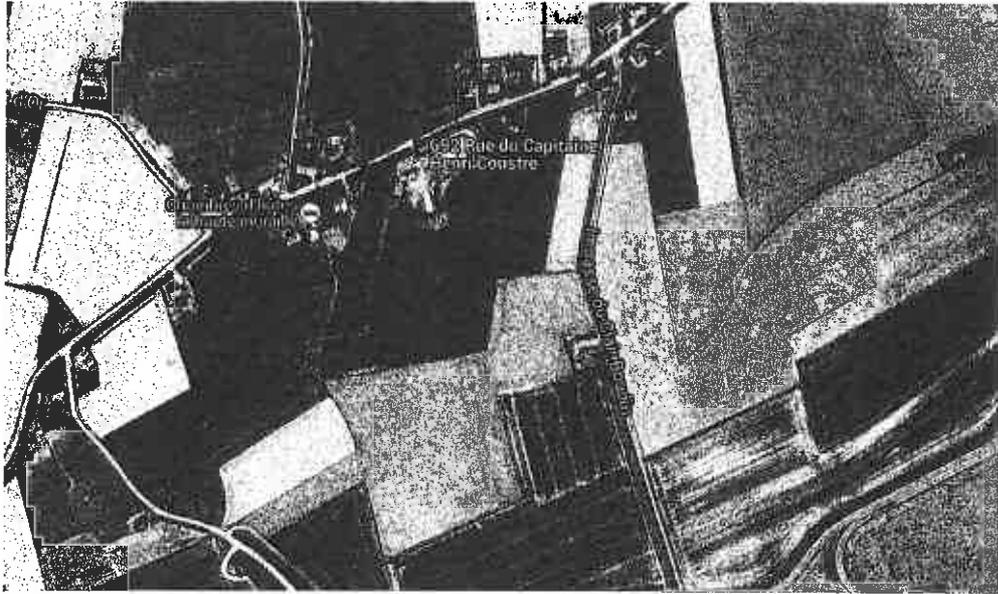
Page 1 sur 1

HAVART- Philippe

692 Rue du Capitaine Henri Coustre

692 Rue du Capitaine Henri Coustre, 62370 Saint-Folquin

Google Google



<https://www.google.fr/maps/@>

07/07/2015

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

Page 45 sur 48

De la lecture et analyse des observations, ressortent les éléments suivants

Le commissaire enquêteur a :

- recensé l'intervention de **69** personnes ou familles pour la transcription de **38** observations sur les registres et reçu **07** courriers et **02** délibérations. **47** observations.
- constaté une importante participation, majoritairement issue du milieu agricole et particulièrement de la CCRA suite à un courrier transmis par les Maires de Saint-Folquin et Nortkerque (**ANNEXES N°2-3**) concernée directement par les « zones humides remarquables »
- Qu'aucun intervenant n'a été intéressé par les autres demandes de modification ;

UNE INTERCOMMUNALITE EST SANS OBSERVATION NI COURRIER :

✚ **Communauté de Communes Sud-Ouest du Calais (CCSOC)**

'Article R 123-18 du code de l'environnement indique :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dès la réception de l'ensemble des registres d'enquête le commissaire enquêteur, a traité l'ensemble des annotations et établi le procès-verbal de synthèse.

Procès-Verbal de Synthèse des observations et courriers reçus :

Le document rappelle le cadre légal en son article R123-18 du code de l'environnement, et évoque :

- l'ensemble des observations formulées;
- Le délai de quinze jours suivant la remise du Procès-Verbal, pour produire les réponses éventuelles aux observations.

Transmission des observations au pétitionnaire.**(ANNEXE N°14)**

Le responsable du projet a été destinataire du contenu littéral des observations par copies des registres d'enquête et des courriers et délibérations reçus.

Réponse du SyMPaC : **MEMOIRE EN REPONSE** du 16 juillet 2015

(ANNEXE N°15)

Dans le délai prescrit par la réglementation, le SyMPaC a transmis son mémoire en réponse.

Réponses aux observations du SyMPaC

Parmi le questionnement du public, concernant les zones humides, dans de nombreuses situations, des interrogations ou demandes d'explications se rapportent à des dispositions correspondant, à une ou des parcelles appartenant à l'intervenant. Dans cette situation pour que chacun y trouve, tout au moins une réponse adaptée, le **SyMPaC** a personnalisé ses réponses, pour que chacun, lors de la lecture du rapport, puisse être en mesure de disposer d'une information, correcte au regard du dossier présenté, et des appréhensions évoquées pendant le délai d'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)****du Pays du Calais**

Page 46 sur 48

L'exhaustivité des réponses n'est pas une obligation légale, mais cependant elle contribue à éclairer le Commissaire Enquêteur.

Les nombreuses réponses apportées aux observations ont néanmoins contribué à étayer le jugement du Commissaire Enquêteur.

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse le SyMPaC répond de manière explicite aux questions posées bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur ne peut que prendre acte de la réponse du SyMPaC, elle confirme les modifications décrites dans le dossier.

REFLEXION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les enquêtes publiques n'ont pas pour but d'anticiper sur des projets réglementaires en cours d'élaboration, mais de s'assurer que les projets respectent les textes réglementaires, et par là même, opposables.

Au cours des enquêtes publiques, les commissaires-enquêteurs ont pour mission d'informer et de consulter la population, en vue de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer au préalable de tous éléments nécessaires à son information pour arrêter la décision publique. Il remplit son rôle dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité. Le projet présenté respecte toutes les recommandations formulées dans les études.

La contestation résulte semble-t-il d'une mauvaise compréhension sur l'objet de la présente enquête (modification N°1 du SCOT du Pays du Calais) dont le but a pour principal objet de venir remettre la précision directement dans la prescription «Les zones humides remarquables doivent être préservées ».

Il est rappelé que les zones humides répertoriées sont protégées. Il appartient aux collectivités compétentes d'en conduire le recensement lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU, PLUI).

Il importe de rappeler aux agriculteurs que c'est bien dans le cadre de l'élaboration du PLUI, qu'une étude va être réalisée, pour recenser les zones humides. Ce recensement sera transmis au SAGE pour avis et soumis à la Commission Locale de l'EAU (CLE).

Pour les autres modifications demandées par le SyMPac concernant le dossier aucun intervenant.

9. Conclusion du rapport

L'enquête publique, relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calais), s'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 18 mai 2015, de Monsieur le Président du SyMPaC, qui en fixe les modalités.

Le commissaire enquêteur note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, lui ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure.

Dans la Communauté d'Agglomération Cap Calais et les trois Communautés de Communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P) et du Sud-Ouest du Calais (CCSOC), ainsi qu'en Mairie de Calais siège du SyMPaC, comme lieux de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)
du Pays du Calais**

disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....). Il est à noter que des permanences ont été prises pour la (CCT-P) et la (CCRA) à :

Salle Mixte de la Maison de Pays - rue Maurice Broutta à Hardinghen ;

Mairie d'Audruicq (CCRA),

(Beaucoup plus facile d'accès pour les personnes à mobilité réduite)

Le commissaire enquêteur a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

La contribution du SyMPaC, au niveau des dispositions prises, indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique, a été très satisfaisante.

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans toutes les communes concernées, et aucune observation en ce sens, n'a été mentionnée.

L'objet de l'enquête a réellement mobilisé les agriculteurs de la région d'Audruicq, en priorité celle intéressée par la situation de leur propriété « zones humides », et de fait concernée par la modification.

Le commissaire Enquêteur :

- 📌 Attire l'attention sur le fait que l'envoi d'un courrier adressé par les maires de Saint-Folquin et Nortkerque aux agriculteurs, a permis à ces derniers de venir s'exprimer en nombre ;
- 📌 Les effets de cette mobilisation sont surtout intervenus à la permanence du 04 juillet 2015 en mairie d'Audruicq, où l'on a constaté une recrudescence des observations sur le registre.

La rédaction détaillée du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations étant terminées, nous déclarons clos le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au dossier.

CALAIS, le 22 JUILLET 2015

**Le Commissaire Enquêteur
J.P DANCOISNE**



ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calais

Page 48 sur 48